

N° ARS-PDL/DAS/DASPR/A13/2013

ARRETE

relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans la région des Pays de la Loire

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-7 et L.1434-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 128, IV ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II ;

Vu l'avis relatif à l'avenant no 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, signé le 16 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de consultation du 11 août 2013 portant sur les sur zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans la région des Pays de la Loire ;

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 susvisé, de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des collectivités territoriales et du représentant de l'Etat dans la région des Pays de la Loire, ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois,

CONSIDERANT que le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils généraux, des conseils municipaux ainsi que de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, fait partie du schéma régional d'organisation des soins intégré au projet régional de santé, et peut être arrêté suivant la même procédure,

Arrête

Article 1

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes libéraux, déterminées conformément aux critères de classification définis par l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, figurent en annexe 1 du présent arrêté et seront consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé : www.ars.paysdelaloire.sante.fr et à son siège sis 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de parution du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 11 SEP. 2013

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Pays de la Loire



Marie-Sophie DESAULLE

